

CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme. Elle sera régie notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code du commerce, les articles L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L 513-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des expositions sur des personnes publiques telles que définies à l'article L 513-4 du Code monétaire et financier ainsi que les parts et titres de créances assimilés aux expositions sur des personnes publiques telles que définies à l'article 513-5 du même Code,
- de détenir des titres, valeurs et dépôts dans les conditions fixées par décret pour être considérées comme valeurs de remplacement,
- pour le financement des expositions susmentionnées, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat ou le document destiné à l'information du public au sens de l'article L. 412-1 du Code monétaire et financier ou tout document équivalent requis pour l'admission sur des marchés réglementés étrangers mentionne ce privilège.

La Société peut également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas du privilège de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier.

La Société peut mobiliser, conformément aux articles L 211-36 à L 211-40 du Code monétaire et financier ou conformément aux articles L 313-23 à L 313-35 du Code monétaire et financier, tout ou partie des créances qu'elle détient, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances.

Dans le cadre de la réalisation de son objet exclusif mentionné ci-dessus, la Société peut procéder à toutes opérations connexes se rattachant directement ou indirectement à son activité ou concourant à la réalisation de cet objet exclusif, dès lors que ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions des articles L 513-2 et suivants et R 513-1 et suivants du Code monétaire et financier relatives aux sociétés de crédit foncier.

Article 3 : DÉNOMINATION - SIGLE

La dénomination de la Société est Caisse Française de Financement Local.
Le sigle de la Société est CAFFIL.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 1-3, rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il pourra être transféré sur le territoire français par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du directoire décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit ou non être prorogée.

Faute par le directoire d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 350 000 000 d'euros. Il est divisé en 13 500 000 actions.

TITRE III

AUGMENTATION, RÉDUCTION DE CAPITAL TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au directoire pour les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq ans.

Article 8 : RÉDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres.

Le capital pourra être également amorti conformément à la loi.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions composant le capital social sont nominatives.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage.

Article 11 : DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes,
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 : TRANSMISSION DES DROITS

13. 1. Dispositions générales

La transmission des actions s'entend de toute opération ayant pour effet de transférer à une autre personne, y compris à un autre associé, la propriété ou la jouissance des actions de la Société ainsi que les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

La transmission s'entend donc, notamment, de toutes cessions, apports, fusions ou scissions et même adjudications publiques en vertu d'une décision de justice.

13. 2. Procédure d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : DIRECTOIRE - NOMINATION - RÉVOCATION

La Société est dirigée par un directoire composé de 3 à 5 membres.

Les membres du directoire doivent être des personnes physiques.

Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

a) Nomination

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans par le conseil de surveillance qui pourvoit immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre est rééligible.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de Sociétés anonymes, et, pour les établissements de crédit, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'exercice de ces fonctions.

b) Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance, sans préavis.

c) Démission

Tout membre du directoire peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Article 15 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de surveillance nomme un président de directoire. Il aura pouvoir de représenter la Société. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui porte alors le titre de directeur général.

Le directoire établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant les réunions et les modalités de délibérations du directoire.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes concernant la Société, ni être invoqué pour échapper à la responsabilité solidaire.

Article 16 : RÔLE DU DIRECTOIRE

a) Pouvoirs

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social, et peut, à cet effet, effectuer tous les actes et passer tous les contrats de toute nature ou sous quelques formes que ce soit.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société en exécution des engagements pris en son nom par les membres du directoire dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

b) Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société et mentionne les opérations ou difficultés importantes, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire et sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice, et, dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle. Cette présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Article 17 : CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

La gestion de la Société est contrôlée par un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et de 18 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Aucune personne ne peut être nommée membre du conseil de surveillance dans un établissement de crédit, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'exercice de ces fonctions.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

Article 18 : DURÉE DES FONCTIONS ET VACANCES

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de 4 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, par démission, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 : PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui doivent toujours être des personnes physiques et qui sont nommés pour une période qui ne peut être supérieure à celle de leur mandat. Ils sont rééligibles. Le président et le vice-président sont démissionnaires d'office à l'issue de leur 71^e anniversaire.

En cas d'absence du président, ou du vice-président, le conseil de surveillance désigne, pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions de président.

Article 20 : RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout membre du conseil de surveillance ne peut donner qu'un seul pouvoir à un autre membre du conseil.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant :

- la nomination et la révocation des membres du directoire,
 - la nomination et la révocation du Président du directoire,
- sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans les cas, et selon les modalités prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Article 21 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire.

Notamment, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Une fois par trimestre, le directoire lui présente un rapport.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et comptes consolidés.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes.

Le conseil de surveillance décide, en outre :

- le transfert du siège social dans la même localité ou les départements limitrophes,
- la nomination des membres du directoire,
- la nomination du président du directoire.

Il détermine aussi les pouvoirs du président du directoire.

Il peut proposer, à l'assemblée générale, la révocation d'un membre du directoire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE

Article 23 : NOMINATION - POUVOIRS

a) *Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale nomme le ou les commissaires aux comptes de la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

La Société informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ou par les instructions émanant des autorités de supervision.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

b) *Contrôleur spécifique*

Un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de la Société, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le contrôleur spécifique est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi.

Le contrôleur spécifique assiste à toute assemblée d'actionnaires et est entendu à sa demande par le conseil de surveillance.

TITRE VI

CENSEURS

Article 24 : NOMINATION - RÔLE

Des censeurs pourront être nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.

Les censeurs assistent aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 : NATURE DES ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Article 26 : ÉPOQUE DE LA RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du directoire ou du conseil de surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le directoire ou le conseil de surveillance lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Article 27 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 28 : DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites à son nom, deux jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social, deux jours au moins avant la réunion.

Article 29 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou par un membre du conseil délégué à cet effet par celui-ci ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

Article 30 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil ou du directoire.

L'ordre du jour des assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 32 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

Article 33 : EFFETS DE LA DÉLIBÉRATION

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 34 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Article 35 : POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du directoire ainsi que les observations du conseil de surveillance sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle statue sur les conventions soumises à contrôle dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du conseil de surveillance.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil de surveillance.

Enfin, elle délibère sur toute proposition valablement portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 36 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Article 37 : POUVOIRS

a) L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil de surveillance ou du directoire, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

b) Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la Société
- la modification de l'objet social
- la modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement
- la fusion de la Société avec toutes Sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs Sociétés
- la modification du nominal des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission

- la modification du nombre des membres du conseil de surveillance
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil de surveillance et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le directoire sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

TITRE VIII

BILAN SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 38 : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT DU DIRECTOIRE

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 39 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus aux alinéas précédents, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 41 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et non à celui des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émissions, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 42 : COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 43 : ACTION EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du conseil de surveillance.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.